

Faisant suite à l'élection générale du 7 novembre 2021, les personnes suivantes ont été élues par acclamation le 1^{er} octobre 2021, date limite pour recevoir les mises en candidature.

Maire	Simon Giard
Conseiller siège #1	Patrick Darsigny
Conseiller siège #2	David Roux
Conseiller siège #3	Alexandre Vermette
Conseillère siège #4	Angèle Forest
Conseiller siège #5	Bernard Beauchemin
Conseiller siège #6	Réjean Cossette

Conformément à l'article 313 de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités, les membres du conseil ont prêté serment devant la présidente d'élection dans les délais prescrits par la Loi.

Johanne Godin, DMA
Directrice générale et/
Présidente d'élection
1^{er} octobre 2021

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMON**

2021-11-16 PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Simon, tenue le 16 novembre 2021 à 20 h, sous la présidence de monsieur Simon Giard, maire.

Sont présents : Monsieur Simon Giard, maire
Monsieur Patrick Darsigny, conseiller siège #1
Monsieur David Roux, conseiller siège #2
Monsieur Alexandre Vermette, conseiller siège #3
Madame Angèle Forest, conseillère siège #4
Monsieur Bernard Beauchemin, conseiller siège #5
Monsieur Réjean Cossette, conseiller siège #6

Secrétaire d'assemblée : Madame Johanne Godin, directrice générale et greffière-trésorière

ORDRE DU JOUR

- 1- Ouverture de la séance**
- 2- Ordre du jour**
- 3- Procès-verbaux**
 - 3.1 Procès-verbal de la séance ordinaire du 5 octobre 2021
- 4- Période de questions**
- 5- Finances**
 - 5.1 Adoption des comptes payés
 - 5.2 Adoption des comptes à payer
- 6- Administration**
 - 6.1 Dépôt des déclarations des intérêts pécuniaires des membres du conseil
 - 6.2 Dépôt – Questionnaire à l'égard des informations relatives aux apparentés
 - 6.3 Dépôt des formulaires Liste des donateurs et rapport de dépenses
 - 6.4 Nomination des élus aux différents comités
 - 6.5 Nomination du maire suppléant et du substitut à la MRC des Maskoutains
 - 6.6 Nomination du délégué et du substitut auprès de la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains

- 6.7 Calendrier régissant les séances régulières du conseil de l'année 2022
- 6.8 Fermeture du bureau pendant le congé des Fêtes
- 6.9 Journée mondiale de l'enfance – 20 novembre 2021 – Proclamation
- 6.10 Fin d'emploi de M. Alain Courchesne, employé de voirie
- 6.11 Renouvellement du contrat de travail de la directrice générale et greffière-trésorière
- 6.12 Renouvellement du contrat de travail de la directrice générale adjointe et de la greffière-trésorière adjointe
- 6.13 Adoption du manuel de l'employé
- 6.14 Renouvellement des contrats de travail des employés municipaux
- 6.15 Entente intermunicipale relative à la fourniture de services juridique – Partie 11 – Nouvelle adhésion – Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot – Addenda 2021-1 – Signature – Autorisation
- 6.16 Règlement régional numéro 20-560 relatif à la protection du couvert forestier de la MRC des Maskoutains – Inspecteur régional adjoint – Désignation – Approbation
- 6.17 Demande au MTQ pour la cession d'une partie de la rue Saint-Édouard
- 6.18 Autorisation de dépense – Mobilier pour la salle de conseil
- 6.19 Démolition du 62 rue du Couvent
- 6.20 Mandat pour une étude de sol phase I au 122, rue Saint-Édouard
- 6.21 Campagne de vaccination antigrippale en milieu rural – Demande de service auprès du centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de la Montérégie-Est
- 6.22 Entente intermunicipale relative à la fourniture de services entourant la gestion et la fourniture d'un progiciel en gestion documentaire et archivistique – adhésion - Autorisation
- 6.23 Matinées gourmandes – Édition 2022 – Déclaration d'intérêt de participation
- 7- Sécurité publique**
- 8- Transport routier**
 - 8.1 Réfection du Rang Saint-Édouard entre le 3^e Rang et l'autoroute 20 sur 5,05 km - Décompte progressif #2
 - 8.2 Réfection du Rang Saint-Édouard entre le 3^e Rang et l'autoroute 20 sur 5,05 km – Autorisation du coût excédentaire de la directive de changement #DiC-02
 - 8.3 Dénéigement de l'Impasse Fleury et de la rue Cloutier
- 9- Hygiène du milieu**
- 10- Urbanisme**
 - 10.1 Service d'inspection municipale 2022 – Mandat à GESTIM inc.
- 11- Loisirs et culture**
 - 11.1 Dépôt du procès-verbal de l'assemblée des Loisirs St-Simon du 3 novembre 2021
 - 11.2 Participation au Gala annuel des Fleurons du Québec
- 12- Avis de motion**
 - 12.1 Avis de motion - Règlement # 565-21 concernant les boîtes aux lettres en milieu rural
 - 12.2 Avis de motion - Règlement # 566-21 concernant les limites de vitesse
 - 12.3 Avis de motion - Premier projet de Règlement # 544-04-21 amendant le règlement # 544-19 intitulé règlement de zonage, afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement révisé, concernant la gestion de la fonction commerciale
 - 12.4 Avis de motion - Premier projet de Règlement # 543-01-21 amendant le règlement # 543-19 intitulé plan d'urbanisme afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement révisé, concernant la gestion de la fonction commerciale
 - 12.5 Avis de motion - Premier projet de Règlement # 567-21 intitulé Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble
- 13- Règlements**
 - 13.1 Adoption - Premier projet de Règlement # 544-04-21 amendant le règlement # 544-19 intitulé règlement de zonage, afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement révisé, concernant la gestion de la fonction commerciale
 - 13.2 Adoption - Premier projet de Règlement # 543-01-21 amendant le règlement # 543-19 intitulé plan d'urbanisme afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement révisé, concernant la gestion de la fonction commerciale
 - 13.3 Adoption - Premier projet de Règlement numéro 567-21 intitulé Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble
- 14- Période de questions**

- 15 Correspondance
- 16 Affaires nouvelles
- 17- Clôture de la séance

1- OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le Maire Simon Giard demande aux membres du conseil un moment de réflexion. Les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, l'assemblée est donc déclarée régulièrement constituée par le président. Il est 20 h.

2- ORDRE DU JOUR

Considérant que les membres du conseil renoncent à la lecture de l'ordre du jour ;

- 245-11-2021 En conséquence, il est proposé par David Roux et unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour tel que déposé et, en conséquence, il demeure ouvert à toute modification.

Adoptée

3- PROCÈS-VERBAUX

3.1 Procès-verbal de la séance ordinaire du 5 octobre 2021

Considérant que les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 octobre 2021 ;

Considérant que les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal ;

- 246-11-2021 En conséquence, il est proposé par Patrick Darsigny et unanimement résolu d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 5 octobre 2021.

Adoptée

4- PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question, commentaire, observation et/ou suggestion ainsi portée à l'attention des membres du conseil ne seront inscrits au procès-verbal de cette séance, à moins que la majorité des membres du conseil n'en décide autrement dans chaque cas, ou à moins que cette intervention ou partie d'intervention ne fasse l'objet d'une décision du conseil.

5- FINANCES

5.1 Adoption des comptes payés

Considérant que le conseil prend acte de la liste des comptes payés en vertu des dépenses incompressibles, de la délégation d'autoriser des dépenses de la directrice générale et des autorisations de paiement de comptes en regard des décisions prises dans le cadre de séances antérieures ;

- 247-11-2021 En conséquence, il est proposé par Alexandre Vermette et unanimement résolu que les comptes payés par chèques C2100084 @ C2100095, par accès « D » L2100100 @ L2100109 par Dépôt direct P2100261 @ P2100294, par Visa V0010138 et les salaires D2100286 @ D2100317 pour un montant total de **1 407 503,68\$** soient approuvés et ratifiés selon la liste présentée.

Adoptée

5.2 Adoption des comptes à payer

Considérant que le conseil prend en compte la liste des comptes à payer pour le prochain mois, et ce, pour le bon fonctionnement de l'administration municipale ;

- 248-11-2021 En conséquence, il est proposé par Patrick Darsigny et unanimement résolu d'autoriser la

directrice générale à acquitter la liste des comptes à payer pour un montant de **3 332,27 \$**.

Adoptée

6- ADMINISTRATION

6.1 Dépôt des déclarations des intérêts pécuniaires des membres du conseil

Conformément aux dispositions de l'article 357 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LERM), tout membre du conseil municipal doit, dans les 60 jours qui suivent la proclamation de leur élection, déposer devant le conseil une déclaration écrite mentionnant les intérêts pécuniaires ;

Comme tous les candidats à l'élection générale du 7 novembre 2021 ont déposé leurs déclarations des intérêts pécuniaires, les documents reçus seront transmis au directeur général des élections, conformément à la loi.

6.2 Dépôt – Questionnaire à l'égard des informations relatives aux apparentés

Conformément aux normes comptables du chapitre SP 2200 – Information relative aux apparentés du Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public, la directrice générale dépose pour chacun des élus municipaux le questionnaire à l'égard des informations relatives aux apparentés. Elle certifie avoir reçu tous les formulaires complétés en bonne et due forme.

Lesdits formulaires seront présentés avec les états financiers.

6.3 Dépôt des formulaires Liste des donateurs et rapport de dépenses

Conformément à l'article 513.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LEMR), un candidat à l'élection générale du 7 novembre dernier doit transmettre à la directrice générale la liste des personnes qui lui ont fait, en vue de favoriser son élection, le don d'une somme de plus de 50 \$, ou de plusieurs sommes dont le total atteint ou dépasse ce montant. Cette liste indique le montant ainsi versé par cette personne ainsi que celui que s'est versé le candidat lui-même, lorsque ce montant est supérieur à la somme de 50 \$.

Cette personne doit également, dans le même délai, transmettre à la directrice générale un rapport des dépenses ayant trait à son élection suivant la forme prescrite par le directeur général des élections.

Comme tous les candidats à l'élection générale du 7 novembre 2021 ont déposé leurs documents, les listes et les rapports reçus seront transmis au directeur général des élections, conformément à la loi.

6.4 Nomination des élus aux différents comités

Considérant qu'il y a lieu de nommer les élus aux différents comités de la municipalité ;

249-11-2021 En conséquence, il est proposé par Réjean Cossette et unanimement résolu de nommer les membres du conseil aux comités suivants, soit :

Monsieur Patrick Darsigny Conseiller #1	<ul style="list-style-type: none">- Maire suppléant- Ressources humaines et CNESST- Relations avec les citoyens- Immobilisation- Entente intermunicipale- Administration et finances
Monsieur David Roux Conseiller #2	<ul style="list-style-type: none">- Comité consultatif d'urbanisme (CCU)- Bibliothèque- Substitut Loisirs- Substitut Régie des déchets

Monsieur Alexandre Vermette Conseiller #3	<ul style="list-style-type: none"> - Voirie et travaux publics - Sûreté du Québec - Service incendie et mesures d'urgence - Comité de développement
Madame Angèle Forest Conseillère #4	<ul style="list-style-type: none"> - Politique de la famille et des aînés - Comité-école NDP - Comité d'embellissement - Relations avec les organismes (Pavillon de la Joie, Fadoq, Aféas, etc) - Substitut Comité consultatif d'urbanisme (CCU)
Monsieur Bernard Beauchemin Conseiller #5	<ul style="list-style-type: none"> - Cours d'eau - Agriculture et environnement
Monsieur Réjean Cossette Conseiller #6	<ul style="list-style-type: none"> - Loisirs - Régie des déchets - Hygiène du milieu

À noter que le maire siège d'office sur tous les comités

Adoptée

6.5 Nomination du maire suppléant et du substitut à la MRC des Maskoutains

Considérant qu'il faut nommer un maire suppléant et un substitut municipal auprès de la MRC des Maskoutains ;

250-11-2021 En conséquence, il est proposé par Angèle Forest et unanimement résolu que Patrick Darsigny soit nommé maire suppléant et substitut au maire à la MRC des Maskoutains.

Adoptée

6.6 Nomination du délégué et du substitut auprès de la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains

Considérant qu'il faut nommer un représentant et un substitut municipal auprès de la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains ;

251-11-2021 En conséquence, il est proposé par Alexandre Vermette et unanimement résolu de nommer monsieur Réjean Cossette à titre de représentant et monsieur David Roux à titre de substitut de la Municipalité de Saint-Simon auprès de la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains.

Adoptée

6.7 Calendrier régissant les séances régulières du conseil de l'année 2022

Considérant que l'article 148 du *Code Municipal du Québec* prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune ;

252-11-2021 En conséquence, il est proposé par Bernard Beauchemin et unanimement résolu :

Que le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour l'année **2022**.

Que ces séances se tiendront à l'édifice municipal les mardis et débiteront à **20 heures**.

**11 janvier – 1^{er} février – 1^{er} mars – 5 avril – 3 mai – 7 juin – 5 juillet
16 août - 6 septembre – 4 octobre – 1^{er} novembre et 6 décembre 2022**

Qu'un avis public du contenu du présent calendrier soit publié conformément au règlement de la Municipalité déterminant les modalités de publication des avis publics.

Adoptée

6.8 Fermeture du bureau pendant le congé des Fêtes

Attendu la période des fêtes et les congés s'y rattachant ;

253-11-2021 En conséquence, il est proposé par Angèle Forest et unanimement résolu d'autoriser la fermeture du bureau municipal du mercredi 22 décembre 2021 au mardi 4 janvier 2022 inclusivement, et de procéder à le diffuser via les moyens de communication habituels.

Adoptée

6.9 Journée mondiale de l'enfance – 20 novembre 2021 – Proclamation

Considérant que chaque année, le 20 novembre, plusieurs pays soulignent la Journée mondiale de l'enfance ;

Considérant que la *Politique de la famille et des aînés de la Municipalité* qui, par ses objectifs, valorise l'éducation, et ce, dès la petite enfance ;

Considérant l'importance de s'impliquer le plus tôt possible dans le développement des jeunes enfants dans le but d'assurer l'atteinte de leur plein potentiel ;

Considérant que les parents sont les premiers éducateurs de leur enfant et que leur action éducative fait partie intégrante du continuum éducatif ;

Considérant que les études de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) reconnaissent qu'en matière d'accueil et d'éducation des jeunes enfants, c'est la qualité qui prime ;

Considérant que, selon l'UNESCO, l'éducation est un droit fondamental et indispensable à l'exercice de tous les autres droits de la personne et souhaite que cette journée soit consacrée à des activités favorisant le bien-être des enfants du monde entier ;

254-11-2021 En conséquence, il est proposé par David Roux et unanimement résolu de proclamer le 20 novembre 2021 *Journée mondiale de l'enfance* et d'encourager les concitoyens et concitoyennes à reconnaître l'importance d'agir dès la petite enfance dans le développement des jeunes enfants.

Adoptée

6.10 Fin d'emploi de M. Alain Courchesne, employé de voirie

Considérant que, lors de sa séance ordinaire du 1^{er} juin 2021, le conseil de la Municipalité de Saint-Simon a procédé à l'embauche de M. Alain Courchesne à titre d'employé de voirie, résolution # 149-06-2021 ;

Considérant que 8 novembre 2021, M. Courchesne a informé la directrice générale qu'il mettait fin à son lien d'emploi avec la Municipalité de Saint-Simon ;

255-11-2021 En conséquence, il est proposé par Patrick Darsigny et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

- Que le Conseil municipal accepte la démission de M. Alain Courchesne, et ce, à compter du 8 novembre 2021 ;
- De mettre fin à l'entente de travail de M. Alain Couchesne en date du 8 novembre 2021 ;
- D'autoriser le paiement des sommes dues, conformément aux dispositions prévues par la Loi sur les normes du travail.

Adoptée

6.11 Renouvellement du contrat de travail de la directrice générale et greffière-trésorière

Considérant l'échéance de l'entente de travail de la directrice générale et greffière-trésorière le 31 décembre 2021 ;

Considérant que la Municipalité de Saint-Simon a procédé à une négociation des conditions de travail de la directrice générale et greffière-trésorière afin de conclure un nouveau contrat avec cette dernière ;

Considérant que ce contrat entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022 ;

256-11-2021 En conséquence, il est proposé par David Roux et unanimement résolu d'autoriser le maire, M. Simon Giard à procéder à la signature du nouveau contrat de travail de Mme Johanne Godin, directrice générale et greffière-trésorière.

Adoptée

6.12 Renouvellement du contrat de travail de la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe

Considérant l'échéance de l'entente de travail de la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe le 31 décembre 2021 ;

Considérant que la Municipalité de Saint-Simon a procédé à une négociation des conditions de travail de la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe afin de conclure un nouveau contrat avec cette dernière ;

Considérant que ce contrat entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022 ;

257-11-2021 En conséquence, il est proposé par Réjean Cossette et unanimement résolu d'autoriser le maire, M. Simon Giard et la directrice générale, Mme Johanne Godin, à procéder à la signature du nouveau contrat de travail de Mme Rosemarie Delage, directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe.

Adoptée

6.13 Adoption du manuel de l'employé

Considérant que le Conseil municipal souhaite établir un manuel des employés municipaux afin d'établir les conditions de travail pour la signature de contrats avec les employés municipaux ;

Considérant que le manuel des employés municipaux présenté correspond aux orientations de la municipalité en matière de gestion des ressources humaines et conditions de travail ;

258-11-2021 En conséquence, il est proposé par Patrick Darsigny et unanimement résolu :

Que le conseil de la municipalité adopte le Manuel des employés municipaux présenté aux élus ;

Que le manuel des employés entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022 ;

Que le maire et la directrice générale soient autorisés par les présentes, à signer le manuel des employés et tout document en lien avec celui-ci.

Adoptée

6.14 Renouvellement des contrats de travail des employés municipaux

Considérant l'échéance des ententes de tous les employés municipaux en date du 31 décembre 2021 ;

Considérant que la Municipalité de Saint-Simon a procédé à une négociation des conditions de travail des employés municipaux afin de conclure de nouveaux contrats de travail ;

Considérant que ces contrats entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2022 ;

259-11-2021 En conséquence, il est proposé par Bernard Beauchemin et unanimement résolu d'autoriser le maire, M. Simon Giard et la directrice générale, Mme Johanne Godin à procéder à la signature des contrats de travail des employés suivants :

- Martin Berthiaume, Directeur des travaux publics
- Roxanne Carbonneau, Coordonnatrice en loisirs et adjointe administrative
- Éric Berthiaume, Employé aux travaux publics

Adoptée

6.15 Entente intermunicipale relative à la fourniture de services juridique – Partie 11 – Nouvelle adhésion – Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot – Addenda 2021-1 – Signature – Autorisation

Considérant la résolution numéro 17-11-376, adoptée le 22 novembre 2017 par le conseil de la MRC des Maskoutains, à l'effet de mettre sur pied un service juridique destiné aux municipalités et d'adhérer à l'entente intitulée Entente intermunicipale relative à la fourniture de services juridique – Partie 11;

Considérant que la municipalité de Saint-Simon est partie à l'entente précitée;

Considérant que des dispositions sont prévues à cette entente pour toute municipalité qui désirerait adhérer à celle-ci;

Considérant que la municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot, par le biais de sa résolution # 157-07-2021, adoptée le 6 juillet 2021, a manifesté son désir d'adhérer à l'Entente intermunicipale relative à la fourniture de services juridiques – Partie 11, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2022 et suivant les conditions de ladite entente en vigueur;

Considérant que, pour ce faire, les municipalités parties à l'Entente intermunicipale relative à la fourniture de services juridiques – Partie 11 doivent consentir à cette adhésion;

Considérant que cette nouvelle adhésion sera prise en compte lors de l'adoption de la Partie 11 du budget 2022 de la MRC des Maskoutains et lors de l'adoption du règlement de quotes-parts de la Partie 11 pour l'année 2022;

Considérant les exigences formulées par les parties à l'Entente intermunicipale relative à la fourniture de services juridiques – Partie 11 et à l'Addenda 2021-1 soumis aux membres du conseil;

260-11-2021 En conséquence il est proposé par Bernard Beauchemin et unanimement résolu :

D'autoriser l'adhésion de la municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot à l'Entente intermunicipale relative à la fourniture de services juridiques – Partie 11 par la signature de l'Addenda 2021-1 soumis aux membres du conseil; et

D'autoriser le maire, Simon Giard, et la directrice générale, Johanne Godin, à signer l'Addenda 2021-1 à l'Entente intermunicipale relative à la fourniture de services juridique – Partie 11 pour et au nom de la municipalité de Saint-Simon afin de donner application à la présente résolution.

Adoptée

6.16 Règlement régional numéro 20-560 relatif à la protection du couvert forestier de la MRC des Maskoutains – Inspecteur régional adjoint – Désignation – Approbation

Considérant l'entrée en vigueur à venir du Règlement régional numéro 20-560 relatif à la protection du couvert forestier de la MRC des Maskoutains;

Considérant qu'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le conseil de la MRC des Maskoutains peut désigner un ou des fonctionnaires de chaque municipalité locale pour l'application du Règlement régional numéro 20-560 relatif à la protection du couvert forestier de la MRC des Maskoutains;

Considérant qu'en vertu de l'article 8 du Règlement régional numéro 20-560 relatif à la protection du couvert forestier de la MRC des Maskoutains, le conseil doit désigner, aux fins d'administration et de délivrance des permis et certificats de ce règlement, les fonctionnaires municipaux pour agir à titre d'inspecteur régional adjoint;

Considérant que par le biais de la résolution # 120-05-2016, adoptée le 3 mai 2016, le conseil de la municipalité a désigné l'inspecteur en fonction à titre d'inspecteur régional adjoint aux fins de l'application du Règlement régional numéro 05-164 relatif à la protection des boisés de la MRC des Maskoutains;

Considérant que le Règlement régional numéro 20-560 relatif à la protection du couvert forestier de la MRC des Maskoutains abroge et remplace le Règlement régional numéro 05-164 relatif à la protection des boisés de la MRC des Maskoutains;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu de désigner l'inspecteur en bâtiments et environnement en fonction pour agir à titre d'inspecteur régional adjoint sous l'autorité de l'inspecteur régional de la MRC des Maskoutains aux fins d'administration et de délivrance des permis et certificats du Règlement régional numéro 20-560 relatif à la protection du couvert forestier de la MRC des Maskoutains;

261-11-2021 En conséquence il est proposé par Patrick Darsigny et unanimement résolu :

De désigner, aux fins d'administration et de délivrance des permis et certificats du Règlement régional numéro 20-560 relatif à la protection du couvert forestier de la MRC des Maskoutains sur le territoire de la municipalité de Saint-Simon, M. Alexandre Thibault, M. Julien Dulude, Mme Anne-Marie Pariseault ainsi que M. Mathieu Brunelle Descheneaux de la firme GESTIM inc. pour agir à titre d'inspecteur régional adjoint sous l'autorité de l'inspecteur régional de la MRC des Maskoutains; et

De transmettre la présente résolution à la MRC des Maskoutains.

Adoptée

6.17 Demande au MTQ pour la cession d'une partie de la rue Saint-Édouard

Considérant que le Ministère des Transports (ci-après : « MTQ ») est propriétaire de la rue Saint-Édouard (route 224), soit le lot numéro 1 840 783 et une partie du lot 1 840 782 du cadastre du Québec, situé sur le territoire de la Municipalité ;

Considérant que l'entretien de cette rue est effectué par le MTQ ;

Considérant que la Municipalité souhaite acquérir une partie de la rue Saint-Édouard, d'une longueur approximative de 629,22 mètres, soit la partie de la rue située entre la rue Principale et la rue Plante ;

Considérant que la Municipalité souhaite acquérir cette partie de rue et accepte la reprise de gestion de ce tronçon tel quel, sans aucune intervention de la part du ministère ;

Considérant qu'il y a lieu, pour la Municipalité, d'adresser une demande au MTQ visant la cession d'une partie de la rue Saint-Édouard, d'une longueur de 629,22 mètres, en faveur de la Municipalité ;

262-11-2021 En conséquence, il est proposé par Alexandre Vermette et unanimement résolu :

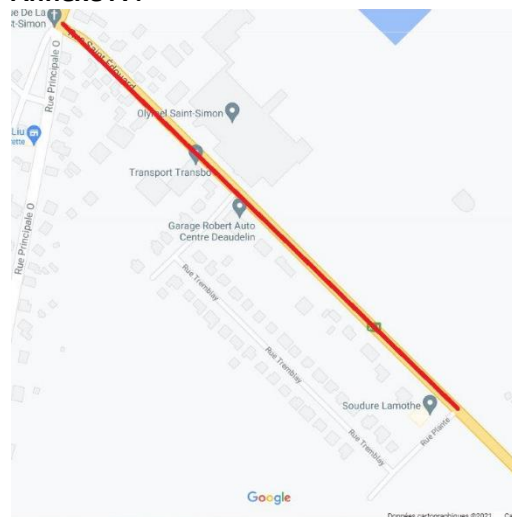
Que la Municipalité de Saint-Simon dépose, auprès du MTQ, une demande visant la cession d'une partie de la rue Saint-Édouard, d'une longueur approximative de 629,22 mètres, soit la

partie de cette rue située entre la rue Principale et la rue Plante, telle qu'illustrée sur le plan joint en Annexe A de la présente résolution pour en faire partie intégrante ;

Que la Municipalité de Saint-Simon informe le MTQ qu'elle accepterait la reprise de gestion de ce tronçon tel quel, sans aucune intervention de la part du ministère si la demande de cession était acceptée par le MTQ ;

Que la présente résolution soit transmise au MTQ et à Madame Chantal Soucy, députée de Saint-Hyacinthe.

Annexe A :



Adoptée

6.18 Autorisation de dépense – Mobilier pour la salle de conseil

Considérant que les chaises des conseillers (ères) de la salle du conseil municipal sont désuètes ;

Considérant qu'une somme de 3 000 \$ a été prévue au budget 2021

Considérant que des soumissions ont été demandées pour l'achat de huit (8) chaises fauteuil ;

Considérant que le fournisseur ayant fait la meilleure offre est Buropro Citation ;

263-11-2021 En conséquence il est proposé par David Roux et unanimement résolu de faire l'achat de 8 chaises fauteuil Brighton au coût de 386 \$ chacune avant taxes à la compagnie Buropro Citation.

Adoptée

6.19 Démolition du 62 rue du Couvent

Considérant que le 12 novembre 2021, la Municipalité s'est porté acquéreur de la propriété située au 62 rue du Couvent, à Saint-Simon ;

Considérant que la Municipalité désire procéder à la démolition complète des bâtiments situés au 62 rue du Couvent afin de permettre le déplacement d'une partie de la rue des Loisirs, face à l'école Notre-Dame-de-la-Paix ;

Considérant que le déplacement d'une partie de la rue des Loisirs a pour objectif de faciliter le projet d'agrandissement de l'école Notre-Dame-de-la-Paix ;

Considérant la soumission reçue le 29 octobre 2021 de l'entreprise Excavation Laflamme & Ménard inc. pour le démantèlement de l'ensemble des structures existantes sur le terrain, la gestion de toutes les matières résiduelles, déchets, matériaux recyclables et réutilisables ainsi que la réhabilitation du terrain au montant de 6 900 \$ plus les taxes applicables ;

264-11-2021 En conséquence, il est proposé par Patrick Darsigny et unanimement résolu de mandater l'entreprise Excavation Laflamme & Ménard inc., le tout tel que mentionné à la soumission #21-173, pour la démolition du 62 rue du Couvent au montant de 6 900\$ plus les taxes applicables.

Adoptée

6.20 Mandat pour une étude de sol phase I au 122, rue Saint-Édouard

Considérant que le bâtiment situé au 122 rue Saint-Édouard sera loué au Centre de la Petite Enfance (CPE) Mafamigarde et que le ministère de la Famille demande une étude de sol, s'il y a une aire extérieure de jeu ;

Considérant que des soumissions ont été demandées pour la réalisation d'une étude environnementale de site phase I, sur le site du 122 rue Saint-Édouard ;

Considérant les deux soumissions reçues, plus les taxes applicables :

Les Laboratoires de la Montérégie inc.	2 000 \$
Enviro 3D Conseils inc.	2 500 \$

265-11-2021 En conséquence il est proposé par Angèle Forest et unanimement résolu :

- D'octroyer le mandat à l'entreprise Les Laboratoires de la Montérégie inc. pour un montant de 2 000 \$ plus les taxes applicables pour la réalisation d'une étude environnementale de site phase I, sur le site du 122 rue Saint-Édouard, lot 5 805 180 concerné par le projet de location au CPE Mafamigarde.
- Que la directrice générale soit autorisée à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents jugés nécessaires pour ce mandat.

Adoptée

6.21 Campagne de vaccination antigrippale en milieu rural – Demande de service auprès du centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de la Montérégie-Est

Considérant qu'un des objectifs formulés dans l'étude Famille-Transport vise à « *assurer une desserte en services sociaux et de santé équitable à l'ensemble du territoire de la MRC* » ;

Considérant que cette recommandation repose sur le constat d'une tendance vers la centralisation des services offerts en matière de soins de santé et de services sociaux, et ce, au détriment des résidents des municipalités rurales ;

Considérant que depuis l'année 2013, la MRC organise, avec le concours des municipalités locales et le CISSS de la Montérégie-Est, une campagne de vaccination qui a su rejoindre une partie de la population rurale, en particulier les clientèles plus vulnérables, notamment les enfants en bas âge, les personnes âgées et les personnes atteintes de maladies chroniques ;

Considérant que la Municipalité de Saint-Simon souhaite participer à la prochaine édition de la campagne de vaccination et ainsi accroître l'offre de service à sa population ;

Considérant que la MRC des Maskoutains encourage cette initiative et s'engage à transmettre la requête de la Municipalité auprès de la direction du CISSS de la Montérégie-Est et à participer à l'établissement des modalités pour la mise en place du prochain projet de vaccination;

266-11-2021 En conséquence il est proposé par David Roux et unanimement résolu :

De déclarer l'intérêt de la Municipalité de Saint-Simon à permettre à ses citoyens, au nombre de 1 436, de pouvoir recevoir les services de vaccination antigrippale en milieu rural offerts par le CISSS de la Montérégie-Est directement dans sa municipalité, permettant un meilleur accès aux services de santé et limitant les déplacements inutiles sur le territoire maskoutain, et ce, pour l'édition 2021.

De s'engager à fournir les infrastructures essentielles à la tenue de ce service, dont la salle et l'équipement nécessaire au bon fonctionnement de la campagne de vaccination en milieu rural, en plus de soutenir, par des communications appropriées, la promotion et l'information pertinente à ses citoyens ainsi que d'offrir le soutien logistique requis pour la préparation de l'événement; et

D'autoriser la MRC des Maskoutains à acheminer au CISSS de la Montérégie-Est, pour et au nom de la Municipalité, la confirmation de participation de la Municipalité au processus de décentralisation des services lors des campagnes annuelles de vaccination antigrippale

Adoptée

6.22 Entente intermunicipale relative à la fourniture de services entourant la gestion et la fourniture d'un progiciel en gestion documentaire et archivistique – Adhésion - Autorisation

Considérant les articles 569 et suivants du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) et 468 et suivants de la *Loi sur les cités et les villes* (RLRQ, c. C-19) qui régissent les ententes de services entre les municipalités et les MRC ;

Considérant la résolution numéro 21-09-328 adoptée par le conseil de la MRC des Maskoutains le 8 septembre 2021 à l'effet de mettre sur pied une entente intermunicipale relative à la fourniture de services entourant un progiciel en gestion des archives à intervenir entre la MRC des Maskoutains et les municipalités participantes de la Partie 16 ;

Considérant qu'en 2018 et 2019 quatre municipalités, soit La Présentation, Sainte-Madeleine, Saint-Jude et Saint-Marcel-sur-Richelieu, ont adhéré aux services entourant le progiciel en gestion documentaire et archivistique proposé par la MRC des Maskoutains ;

Considérant que la MRC des Maskoutains se prépare à acquérir un nouveau progiciel en gestion documentaire et archivistique et l'a présenté aux municipalités membres de la *Partie 2* ;

Considérant que l'entente précitée entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022 et se termine le 31 décembre 2026 ;

Considérant que la Municipalité de Saint-Simon a reçu le ou vers le 1^{er} octobre 2021, de la part de la MRC des Maskoutains, un projet d'entente intitulé *Entente intermunicipale relative à la fourniture de services entourant un progiciel en gestion des archives – Partie 16* à intervenir entre la MRC et des municipalités participantes ;

Considérant que le conseil de la Municipalité de Saint-Simon souhaite adhérer à l'entente intitulée *Entente intermunicipale relative à la fourniture de services entourant un progiciel en gestion des archives – Partie 16*;

267-11-2021 En conséquence, il est proposé par Patrick Darsigny et unanimement résolu :

Que le conseil de la Municipalité de Saint-Simon adhère à l'entente intitulée *Entente intermunicipale relative à la fourniture de services entourant un progiciel en gestion des archives – Partie 16*, tel que présentée, et ce, pour sa durée, soit à compter du 1^{er} janvier 2022, et ce, jusqu'au 31 décembre 2026 ; et

D'autoriser le maire et la directrice générale, à signer l'entente précitée pour et au nom de la Municipalité de Saint-Simon ; et

De transmettre une copie de la présente résolution à la MRC des Maskoutains d'ici le 17 novembre 2021.

Adoptée

6.23 Matinées gourmandes – Édition 2022 – Déclaration d'intérêt de participation

Considérant la résolution numéro 21-10-390 adoptée par le conseil de la MRC des Maskoutains lors de sa séance ordinaire tenue le 13 octobre 2021 ;

Considérant la reconduction du projet des Matinées gourmandes, pour l'édition 2022, chapeautées par la MRC des Maskoutains et financées par le Fonds Régions et Ruralité – Volet 2 (FRR-2) attribuable à la priorité d'intervention numéro 6, soit Le soutien au développement rural ;

Considérant que cet événement vise à valoriser et promouvoir les produits agroalimentaires des transformateurs et producteurs locaux ;

Considérant que les Matinées gourmandes sont offertes à six municipalités, à raison d'une tenue par municipalité, et ce, un samedi de 9 h à 13 h, le tout, dans le respect des ressources humaines et financières disponibles ;

Considérant que la municipalité de Saint-Simon est intéressée à accueillir les Matinées gourmandes 2022 sur son territoire, durant la saison estivale, vu les retombées économiques sur la municipalité et le milieu agricole ;

268-11-2021 En conséquence il est proposé par Angèle Forest et unanimement résolu :

De déclarer l'intérêt de la Municipalité de Saint-Simon à recevoir, sur son territoire, les Matinées gourmandes 2022, un samedi de 9 h à 13 h et cela, en autant qu'une des municipalités habituellement hôtesse souhaite effectuer une rotation.

De s'engager à fournir les infrastructures essentielles à la tenue de l'événement, dont minimalement une salle permanente possédant les services sanitaires et électriques, un accès à l'eau chaude (60° Celsius minimum) et potable à moins de 10 mètres des kiosques, une cuisinette, 25 tables et 40 chaises, ainsi qu'un accès à un réfrigérateur ; et

De s'engager à fournir une personne-ressource qui travaillera à la mise en place des Matinées gourmandes sur son territoire, un samedi de 7 h à 15 h ; et

De s'engager, en partenariat avec son milieu, à tenir un événement connexe qui se prête bien à l'activité des Matinées gourmandes 2022, et ce, en respect des restrictions et des mesures de la santé publique relativement aux rassemblements et aux événements, s'il y a lieu ; et

De transmettre la présente résolution à la MRC des Maskoutains avant le 11 février 2022.

Adoptée

7- SÉCURITÉ PUBLIQUE

Aucun point

8- TRANSPORT ROUTIER

8.1 Réfection du Rang Saint-Édouard entre le 3^e Rang et l'autoroute 20 sur 5,05 km - Décompte progressif #2

Considérant que les travaux de Réfection du Rang Saint-Édouard entre le 3^e Rang et l'autoroute 20 sur 5,05 km ont été exécutés ;

Considérant que le 12 octobre 2021 est considéré comme date de réception provisoire des ouvrages ;

Considérant que le décompte progressif #2 consiste à diminuer la retenue de 10% à 5% ;

Considérant que ce décompte a été vérifié par notre ingénieur, M. Charles Damian de la MRC des Maskoutains et que M. Damian recommande le paiement du montant de 81 903,57 \$ taxes incluses ;

269-11-2021 En conséquence, il est proposé par Bernard Beauchemin et unanimement résolu d'autoriser le paiement de 81 903,57 \$ incluant les taxes à l'entrepreneur Pavages Maska inc. dès la réception de la confirmation de la conformité des matériaux par le laboratoire.

Adoptée

8.2 Réfection du Rang Saint-Édouard entre le 3^e Rang et l'autoroute 20 sur 5,05 km – Autorisation du coût excédentaire de la directive de changement #DiC-02

Considérant que la Muniaplité de Saint-Simon a, par sa résolution # 145-06-2021 adoptée lors de la séance ordinaire du 1^{er} juin 2021, accordé le contrat de travaux de réfection du Rang Saint-Édouard entre le 3^e Rang et l'autoroute 20 sur 5,05 km à l'entreprise Pavage Maska inc., et ce, pour un montant de 1 534 075,72 \$ incluant les taxes ;

Considérant que des travaux additionnels pour le remplacement d'un ponceau transversal à la chaussée en TTOG par un PVC de 300mm, lesquels travaux représentent une somme additionnelle de 4 626,25 \$, plus les taxes applicables ;

Considérant qu'une directive de changement a été émise par notre ingénieur, M. Charles Damian de la MRC des Maskoutains ;

270-11-2021 En conséquence, il est proposé par Patrick Darsigny et unanimement résolu :

- Que la Municipalité de Saint-Simon autorise la directive de changement #DiC-02 pour le remplacement d'un ponceau transversal à la chaussée en TTOG par un PVC de 300 mm au montant de 4 626,25 \$ plus les taxes applicables.
- Que le coût de ces modifications soit financé à même le règlement d'emprunt # 562-21 décrétant une dépense de 2 134 881 \$ et un emprunt de 1 730 357 \$ pour des travaux de pavage sur le rang Saint-Édouard et de remplacement d'un ponceau sur le 3^e Rang Est.

Adoptée

8.3 Déneigement de l'Impasse Fleury et de la rue Cloutier

Considérant l'offre de service de Ferme des Larges pour le déneigement de l'Impasse Fleury et de la rue Cloutier ;

271-11-2021 En conséquence, il est proposé par Alexandre Vermette et unanimement résolu d'accepter l'offre de Ferme des Larges pour le déneigement de l'Impasse Fleury et la rue Cloutier pour la saison hivernale 2021-2022 au montant de 2 800\$.

Ce montant est payable en deux versements, en janvier et en mars 2022.

Également, un montant de 45 \$ du voyage de transport de neige effectué sera payable à la fin de la saison, s'il y a lieu.

Adoptée

9- HYGIÈNE DU MILIEU

Aucun point

10- URBANISME

10.1 Service d'inspection municipale 2022 – Mandat à GESTIM inc.

Considérant qu'en 2021 la municipalité a confié à la firme GESTIM INC. le mandat d'assurer le service d'inspection en bâtiment et environnement ;

Considérant que le recours à cette firme a démontré qu'il y avait des avantages de qualité et donnant un service complet et continu ;

Considérant l'offre reçue de la firme GESTIM inc. en ce qui a trait à la livraison des services d'inspection en bâtiment et en environnement ;

272-11-2021 En conséquence, il est proposé par Bernard Beauchemin et unanimement résolu de :

- Mandater la firme GESTIM inc. pour une journée par semaine au taux de 390,00 \$ / jour, auquel s'ajoute un montant forfaitaire de 15.00 \$ pour les journées nécessitant un inspecteur à nos bureaux, selon les modalités prévues à l'offre de services détaillée du 13 octobre 2021.
- De retenir les services de monsieur Alexandre Thibault, de monsieur Julien Dulude, de madame Anne-Marie Pariseault ainsi que de monsieur Mathieu Brunelle Descheneaux de la firme GESTIM inc. pour le service d'inspection en bâtiment et environnement pour l'application :
 - Des règlements d'urbanisme de la municipalité de Saint-Simon ;
 - Des règlements sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE), sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) et sur les dérogations mineures ;
 - Des règlements sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q.2-R.22) ;
 - Du règlement sur le captage des eaux souterraines ;
 - Du règlement sur le contrôle intérimaire de la MRC des Maskoutains ;
 - Du règlement 06-197 de la MRC des Maskoutains, relatif aux cours d'eau ;
 - Du règlement sur les chiens et le règlement G-200 ;
 - Le tout en rapport des lois et règlements provinciaux et fédéraux applicables.

Adoptée

11- LOISIRS ET CULTURE

11.1 Dépôt du procès-verbal de l'assemblée des Loisirs St-Simon du 3 novembre 2021

La directrice générale procède au dépôt du procès-verbal de l'assemblée des Loisirs St-Simon du 3 novembre 2021.

11.2 Participation au Gala annuel des Fleurons du Québec

Considérant que la Municipalité est membre de la Corporation des Fleurons du Québec ;

Considérant l'invitation à participer au dévoilement de la 16^e édition des Fleurons du Québec le 9 décembre prochain ;

Considérant qu'il y a lieu que des représentants de la Municipalité assistent au dévoilement officiel et à la remise des attestations de classification ;

273-11-2021 En conséquence, il est proposé par Patrick Darsigny et unanimement résolu :

- D'autoriser la participation de deux membres du conseil municipal ainsi que de deux membres du comité d'embellissement à la soirée remise des attestations de classification lors de la 16^e édition de la soirée gala du dévoilement des Fleurons du Québec, qui aura lieu le 9 décembre prochain à Saint-Hyacinthe.
- D'autoriser le paiement de l'inscription au montant de 550 \$ taxes en sus, ainsi que le remboursement des dépenses selon le règlement en vigueur.

Adoptée

12- AVIS DE MOTION

12.1 Avis de motion - Règlement # 565-21 concernant les boîtes aux lettres en milieu rural

Avis de motion est donné par le conseiller Réjean Cossette à l'effet que le Règlement # 565-21 concernant les boîtes aux lettres en milieu rural sera adopté lors d'une séance ultérieure.

Un projet de ce règlement est présenté et déposé séance tenante.

L'objet de ce règlement est de rendre le plus sécuritaire possible la distribution du courrier dans les boîtes aux lettres en milieu rural, et à prévenir les accidents et bris occasionnés lors de travaux routiers.

12.2 Avis de motion - Règlement # 566-21 concernant les limites de vitesse

Avis de motion est donné par la conseillère Angèle Forest à l'effet que le Règlement # 566-21 concernant les limites de vitesse sera adopté lors d'une séance ultérieure.

Un projet de ce règlement est présenté et déposé séance tenante.

L'objet de ce règlement est de remplacer la réglementation actuelle en lien avec les limites de vitesse sur le territoire de la Municipalité.

12.3 Avis de motion - Premier projet de Règlement # 544-04-21 amendant le règlement # 544-19 intitulé règlement de zonage, afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement révisé, concernant la gestion de la fonction commerciale

Avis de motion est donné par le conseiller Alexandre Vermette à l'effet que le Premier projet de Règlement # 544-04-21 amendant le règlement # 544-19 intitulé règlement de zonage, afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement révisé, concernant la gestion de la fonction commerciale sera adopté lors d'une séance ultérieure.

Un projet de ce règlement est présenté et déposé séance tenante.

L'objet de ce règlement est de modifier le règlement de zonage actuel, afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains, concernant la gestion de la fonction commerciale.

12.4 Avis de motion - Premier projet de Règlement # 543-01-21 amendant le règlement # 543-19 intitulé plan d'urbanisme afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement révisé, concernant la gestion de la fonction commerciale

Avis de motion est donné par le conseiller David Roux à l'effet que le Premier projet de Règlement # 543-01-21 amendant le règlement # 543-19 intitulé plan d'urbanisme afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement révisé, concernant la gestion de la fonction commerciale sera adopté lors d'une séance ultérieure.

Un projet de ce règlement est présenté et déposé séance tenante.

L'objet de ce règlement est de modifier le plan d'urbanisme actuel, afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains, concernant la gestion de la fonction commerciale.

12.5 Avis de motion - Premier projet de Règlement # 567-21 intitulé Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble

Avis de motion est donné par le conseiller Bernard Beauchemin à l'effet que le Premier projet de Règlement # 567-21 intitulé Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble sera adopté lors d'une séance ultérieure.

Un projet de ce règlement est présenté et déposé séance tenante.

Le principal objectif de ce règlement est de permettre à la Municipalité de Saint-Simon de se prévaloir des dispositions contenues dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* afin d'être en mesure, à certaines conditions, d'autoriser un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble malgré le fait qu'il déroge au règlement d'urbanisme de la municipalité

13.1 Adoption - Premier projet de Règlement # 544-04-21 amendant le règlement # 544-19 intitulé règlement de zonage, afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement révisé, concernant la gestion de la fonction commerciale

Considérant que la municipalité de Saint-Simon a adopté un règlement de zonage afin de gérer les usages et l'aménagement sur son territoire ;

Considérant que la MRC des Maskoutains a adopté le règlement numéro 20-557 afin d'apporter des modifications à son schéma d'aménagement révisé, en lien avec la gestion de la fonction commerciale ;

Considérant qu'en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une municipalité a l'obligation d'adopter un règlement de concordance pour assurer la conformité au schéma d'aménagement révisé ;

Considérant qu'avis de motion et présentation du présent règlement ont été donnés lors de la séance régulière du Conseil du 16 novembre 2021 ;

Considérant que le conseil municipal tiendra une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les personnes intéressées

274-11-2021 En conséquence, il est proposé par Patrick Darsigny et unanimement résolu que le premier projet de Règlement # 544-04-21 amendant le règlement # 544-19 intitulé règlement de zonage, afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement révisé, concernant la gestion de la fonction commerciale soit adopté et qu'il y soit décrété ce qui suit :

PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Le présent règlement s'intitule projet de règlement numéro 544-04-21, amendant le règlement # 544-19 intitulé règlement de zonage, afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement révisé, concernant la gestion de la fonction commerciale.
2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

3. L'annexe A du règlement 544-19, relative à la terminologie est modifiée comme suit :

L'abrogation des expressions suivantes :

- « Bureau non structurant » ;
- « Bureau structurant » ;
- « Entreprise de recherche » ;
- « Entreprise industrielle » ;

- Le remplacement de la définition des mots et des expressions suivantes :

Agrotourisme

Les usages agrotouristiques sont des usages touristiques qui font partie intégrante d'une ferme et complémentaires à l'agriculture. Ils mettent en relation des producteurs agricoles avec des touristes ou des excursionnistes, permettant à ces derniers de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production à travers l'accueil et l'information que leur réserve leur hôte. Ce sont les services d'accueil et de diffusion d'informations à caractère agricole qui en spécifient l'aspect agrotouristique.

Un usage agrotouristique doit s'exercer sur une ferme et mettre en valeur la production agricole et ses dérivés. En outre, il peut offrir une structure d'animation et d'accueil.

Les usages agrotouristiques comprennent entre autres :

- Les activités, animation et visite à la ferme (ex. : l'autocueillette de fruits ou de légumes, un centre équestre en activité secondaire à l'élevage des chevaux, un centre d'interprétation sur la production du lait relié à une ferme laitière ou une cabane à sucre reliée à une érablière en exploitation);
- Les gîtes touristiques visés par le Règlement sur les établissements touristiques (RLRQ., c. E-15.1, r.0.1);
- L'hébergement à la ferme;
- La restauration à la ferme;
- La Table Champêtre MD associée à une exploitation agricole.

Commerce agricole

Les commerces agricoles comprennent les postes de séchage, les centres de torréfaction des grains ainsi que l'entreposage et la vente de produits agricoles. Ils regroupent les activités commerciales directement reliées à un produit agricole, mais qui ne constituent pas une activité agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Commerce agroalimentaire

Les commerces agroalimentaires regroupent les activités commerciales reliées à la transformation des produits agricoles destinés à l'alimentation, ainsi que la vente et la distribution de ces produits transformés, mais qui ne constituent pas une activité agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Commerce non structurant

Les commerces qui attirent généralement une clientèle locale. Il s'agit d'achat, d'entreposage et de vente de biens d'achat courant, semi-réfléchi, de services et de commerces récréotouristiques.

Commerce structurant

Les commerces qui attirent une clientèle provenant de l'ensemble de la MRC ou de l'extérieur de celle-ci. Il s'agit d'achat de manière non limitative, d'entreposage et de vente de biens d'achat courant, semi-réfléchi et réfléchi, d'un centre d'achat, de commerces de grande surface et de commerces récréotouristiques.

Récréation extensive

Corresponds aux activités de loisirs, culturelles, ou éducatives dont la pratique requiert de grands espaces non construits ainsi que quelques bâtiments et équipements accessoires. Les parcs, les espaces de détente et les pistes cyclables, entre autres, font partie de cette fonction.

Récréation intensive

Corresponds aux activités de loisirs, culturelles ou éducatives dont la pratique requiert de grands espaces non construits ainsi que des bâtiments et des aménagements considérables. Les golfs, les terrains d'exercice de golf, les bases de plein air et les marinas, entre autres, font partie de cette fonction.

- L'ajout, dans l'ordre alphabétique, des expressions suivantes :

Bien d'achat courant

Type de bien de consommation acheté fréquemment, rapidement et avec un minimum de risque et d'effort. Sans que ce soit exhaustif, les biens d'achat courant comprennent les biens suivants: produits alimentaires, articles de soins de santé et personnels, journaux, vins et autres.

Bien d'achat réfléchi

Type de bien de consommation qui implique un processus de sélection où le consommateur compare les avantages spécifiques des différents produits qui lui sont offerts. Le risque et l'effort d'achat sont élevés pour le consommateur. Sans que ce soit exhaustif, les biens d'achat réfléchi comprennent les biens suivants : meubles et électroménagers, articles de décoration, matériaux de construction, appareils informatiques et électroniques, caméras et appareils photo, automobiles et camions, véhicules récréatifs et autres.

Bien d'achat semi-réfléchi

Type de bien de consommation acheté fréquemment, mais pas nécessairement rapidement et qui demande un peu plus d'efforts et de risques. Sans que ce soit exhaustif, les biens d'achat semi-réfléchi comprennent les biens suivants: articles de quincaillerie, vêtements, chaussures, accessoires mode, accessoires pour la maison, jouets, articles de sport, disques, livres, bijoux et autres.

Commerce autoroutier

Les commerces autoroutiers comprennent l'ensemble des commerces susceptibles de desservir les clientèles de passage sur l'autoroute. Sans que ce soit exhaustif, les commerces autoroutiers comprennent par exemple les établissements d'hébergement et de restauration, les stations-service et dépanneurs, ainsi que la vente, la location et la réparation de véhicules routiers.

Commerce de destination

Toutes les activités commerciales spécialisées dans la vente, l'achat et l'entreposage de biens d'achat réfléchi (tel que défini au présent article), qui nécessitent une grande consommation d'espace construit. Il peut s'agir également d'une activité commerciale offrant des services et des biens divers (autres que les biens d'achat réfléchi), qui crée son propre flux de clientèle et qui possède une zone de chalandise très étendue.

Commerce complémentaire à l'agriculture

Les commerces complémentaires à l'agriculture regroupent les activités commerciales reliées à la vente, la distribution et l'entretien de biens nécessaires aux exploitations agricoles, ainsi que la vente et l'offre de services pour les exploitations agricoles. Les commerces complémentaires à l'agriculture incluent également les commerces agroalimentaires et les commerces agricoles.

Commerce connexe à la fonction aéroportuaire

Les commerces connexes à la fonction aéroportuaire comprennent l'ensemble des commerces susceptibles de contribuer au fonctionnement de l'aéroport et à son rayonnement. Sans que ce soit exhaustif, les commerces connexes à la fonction aéroportuaire comprennent les activités de restauration et d'entreposage, ainsi que la vente, la réparation et la fabrication de pièces d'avion.

Équipement non structurant

Les équipements institutionnels, administratifs et communautaires qui ne sont pas considérés comme structurants à l'échelle régionale. Les écoles primaires ainsi que les équipements municipaux à desserte locale, entre autres, font partie de cette fonction.

Équipement régional structurant

Les équipements régionaux structurants comprennent les services et/ou équipements publics d'envergure régionale suivants :

- Les services administratifs gouvernementaux et paragouvernementaux desservant l'ensemble de la MRC et/ou l'extérieur de celle-ci, à l'exclusion des services requérant de vastes espaces d'entreposage extérieur et de ceux étant rattachés à une ressource spécifique du milieu;
- Les équipements scolaires d'enseignement secondaire, collégial et universitaire;
- Les équipements reliés à la santé et aux services sociaux comprennent par exemple : un centre hospitalier, un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse, un centre d'hébergement et de soins de longue durée et un centre de réadaptation de nature publique au sens de la Loi sur les services de santé et de services sociaux. Sont cependant exclus les comptoirs de services (exemple CLSC) décentrés par rapport au siège social de l'établissement;
- Les équipements d'administration de la justice tels un palais de justice ou une cour municipale, à l'exclusion des centres de probation et de détention, ainsi que des quartiers généraux des services de police;
- Les équipements culturels majeurs à caractère permanent desservant la MRC et/ou l'extérieur de celle-ci tels que salle de spectacles, musée et autres. Sont cependant exclus les équipements reliés à une ressource spécifique telle qu'archéologique, historique naturel ou récréatif, et lorsque les caractéristiques d'un tel équipement le

- requièrent (centre d'interprétation, musée avec thématique particulière reliée au milieu ou autres);
- Les centres de recherche gouvernementaux ou universitaires, de même que les laboratoires lorsque leur activité principale est la recherche.

Établissement d'enseignement supérieur

Établissement d'enseignement notamment école de métiers, centre de formation professionnelle, collège d'enseignement général et professionnel (CÉGEP), institut de technologie agroalimentaire (ITA) et université.

Fonction structurante

Une fonction structurante comprend des usages qui se distinguent par l'importance de leur bassin d'utilisateurs, de leur superficie de plancher, de leur densité d'emplois et la plupart du temps, par la spécialisation de leurs services. Il est ainsi capable de susciter des synergies économiques et urbaines. Une fonction structurante peut comprendre, par exemple, un hôpital, un centre sportif, un siège social, un projet immobilier important, une grande surface commerciale, un bâtiment à vocation culturelle, un secteur spécialisé (par exemple en hautes technologies). Certains usages structurants peuvent être considérés comme de grands générateurs de déplacements. Un usage peut, en fonction des caractéristiques territoriales de la MRC, être considéré structurant dans une municipalité et de proximité pour un autre territoire.

Industrie 1 - (faible incidence environnementale)

Industrie dont l'activité occasionne très peu d'incidence sur le milieu environnant, ne cause ni bruit, ni poussière, ni odeur, ni vibration à la limite du terrain où les entreprises industrielles ou para-industrielles sont implantées.

Industrie 2 - (moyenne à forte incidence environnementale)

Industrie dont l'activité occasionne de moyennes ou de fortes incidences sur le milieu environnant telles, bruit, poussière, odeur, vibration, sautage, éclat de lumière, entreposage extérieur, multiples quais de chargement/déchargement, circulation importante de véhicules lourds, etc.

Industrie complémentaire à l'agriculture

Les industries complémentaires à l'agriculture regroupent les activités industrielles reliées à la fabrication, la transformation, la distribution et l'entretien de biens nécessaires aux exploitations agricoles. Les industries complémentaires à l'agriculture incluent également les activités industrielles reliées à la transformation des produits agricoles. Ces industries sont de faible incidence sur le milieu (industrie 1).

Industrie de haute technologie

Entreprise industrielle et non industrielle de nature publique ou privée, dont l'activité principale et première est la recherche de même que les laboratoires lorsque leur activité principale est la recherche.

4. L'annexe B du règlement # 544-19 est modifiée afin que soient autorisés les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble visant à effectuer la substitution d'un usage commercial ou industriel existant dans les zones à préfixe A (A-101, A-102, A-103, A-104, A-201, A-202, A-301, A-302, A-303, A-304, A-305, A-306, A-307, A-308, A-309, A-310) et à préfixe RU (RU-201, RU-202)

[Les grilles modifiées sont jointes à l'annexe A du présent règlement de modification.]

5. Le paragraphe « 4. » de l'article 2.4 du règlement # 544-19 est modifié comme suit :

4. Activités complémentaires à l'agriculture (A4)

Font partie de cette catégorie les activités directement reliées à un usage agricole principal.

Cette catégorie comprend notamment :

- *Les postes de séchage ;*
 - *Les centres de torréfaction de grains ;*
 - *L'entreposage de produits agricoles ;*
 - *La vente de produits agricoles ;*
 - *La transformation, la distribution de produits et de biens agricoles nécessaires à la production agricole ;*
 - *Les commerces agricoles tels que définis à l'annexe A du présent règlement ;*
 - *Les commerces agroalimentaires tels que définis à l'annexe A du présent règlement ;*
 - *Les industries complémentaires à l'agriculture telles que définis à l'annexe A du présent règlement.*
6. L'article 2.5 du règlement # 544-19 est modifié afin de retirer les deux premiers paragraphes.
7. L'article 16.3 du règlement 544-19 est modifié par :
- L'ajout au paragraphe 3) sous paragraphe b), à la fin de la phrase après le mot « rive », de ce qui suit :

« des rivières Yamaska, Chibouet, Delorme, Noire et Salvail ou si le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur, le 18 septembre 2003, du schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains interdisant la construction dans la rive de tout autre cours d'eau; »
 - L'ajout au paragraphe 4) sous paragraphe b), à la fin de la phrase après le mot « rive », de ce qui suit :

« des rivières Yamaska, Chibouet, Delorme, Noire et Salvail ou si le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur, le 18 septembre 2003, du schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains interdisant la construction dans la rive de tout autre cours d'eau; »

PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

8. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage.
9. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Annexe A : Grilles modifiées

Adoptée

13.2 Adoption - Premier projet de Règlement # 543-01-21 amendant le règlement # 543-19 intitulé plan d'urbanisme afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement révisé, concernant la gestion de la fonction commerciale

Considérant que la MRC des Maskoutains a adopté le règlement numéro 20-557 afin d'apporter des modifications à son schéma d'aménagement révisé, en lien avec la gestion de la fonction commerciale ;

Considérant que, en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une municipalité a l'obligation d'adopter un règlement de concordance pour assurer la conformité au schéma d'aménagement révisé ;

Considérant qu'avis de motion et présentation du présent règlement ont été donnés lors de la séance régulière du Conseil du 16 novembre 2021 ;

Considérant que, le conseil municipal tiendra une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les personnes intéressées

Considérant que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité de modifier ce règlement ;

275-11-2021 En conséquence, il est proposé par David Roux et unanimement résolu que le premier projet de règlement # 543-01-21 amendement le règlement # 543-19 intitulé plan d'urbanisme afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement révisé, concernant la gestion de la fonction commerciale soit adopté et qu'il y soit décrété ce qui suit :

PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Le présent règlement s'intitule projet de règlement # 543-01-21, amendement le règlement # 543-19 intitulé *Plan d'urbanisme*, afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement révisé, concernant la gestion de la fonction commerciale.
2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

3. L'article 1.2.2.1 est ajouté à la suite de l'article 1.2.2 et se lit comme suit :

1.2.2.1 Projection de la population et du nombre de ménages de 2016 à 2031

Selon les données de l'Institut de la Statistique du Québec présentées dans le tableau B-2 ci-dessous, la municipalité de Saint-Simon présentait plutôt une population de 1331 habitants correspondant à 509 ménages pour l'année 2016. Selon les prévisions de l'ISQ pour 2031, la population de Saint-Simon devrait s'établir à 1530 personnes avec un nombre de ménages équivalent à 578 ménages. Il s'agirait donc d'une augmentation de 199 personnes et de 69 ménages.

Tableau B-2 : Projection de la population et du nombre de ménages pour la période de 2016 à 2031					
Organisation spatiale détaillée	Municipalité	Population, décret 2016		Projection pour l'année 2031 selon l'ISQ	Projection pour l'année 2031 selon l'ISQ
		Population	Nombre de ménages [1]	Population	Nombre de ménages [2]
Noyau villageois	<i>Saint-Simon</i>	1331	509	1530	578
Total	<i>MRC des Maskoutains</i>	86 463	37 806	95 600	42 115

Source : Institut de la Statistique du Québec, 2016 et Statistique Canada, 2011.

- (1) Population du décret 2016 divisé par le ratio du nombre de personnes par ménage pour chaque municipalité selon le recensement 2011 de Statistique Canada.
- (2) Population projetée en 2031 divisée par le ratio du nombre de personnes par ménage pour chaque municipalité pour le scénario A et la période de référence 2011-2031 selon les données de l'Institut de la Statistique du Québec.

4. L'article 1.4 est modifié par l'ajout, à la suite du tableau J, du texte suivant :

Des établissements commerciaux et industriels non reliés à des activités agricoles ont

également été identifiés sur le territoire de la municipalité de Saint-Simon. Ces établissements situés dans la zone agricole pourraient bénéficier des nouvelles dispositions apportées au schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains, qui permettent notamment d'effectuer le remplacement d'un usage commercial ou industriel existant à l'aide d'un règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI). Cet outil a pour principal objectif de simplifier la requalification des bâtiments autres qu'agricoles existants.

5. L'article 1.6.2.2 est modifié comme suit :

1.6.2.2 Sites à requalifier et redévelopper

Les sites à requalifier et redévelopper permettent un renouveau urbain ainsi que des opportunités de revitalisation et de redéveloppement.

Selon les données présentées par la MRC des Maskoutains, les sites pouvant faire l'objet d'une requalification ou d'un redéveloppement à des fins commerciales ou mixtes, disponibles à l'intérieur du périmètre urbain de Saint-Simon, représentent une superficie totale de 3175,84 m². Ces mêmes 3175,84m² correspondent plus précisément à la superficie du lot 1 839 977, situé sur la rue Principale Ouest.

La mise à jour du portrait des terrains vacants et des sites à requalifier aura également permis de déterminer qu'aucun terrain vacant n'est actuellement disponible pour des fins commerciales à l'intérieur du périmètre urbain.

Les superficies des terrains vacants et des sites à requalifier disponibles pour la fonction commerciale à l'intérieur du périmètre urbain de Saint-Simon sont d'ailleurs exprimées au tableau L-2 ci-dessous ainsi qu'à l'annexe F du présent règlement.

Tableau L-2 : Superficie des terrains vacants et des sites à requalifier disponibles pour la fonction commerciale			
Municipalité	Terrain vacant (m²)	Site à requalifier (m²)	Espaces totaux disponibles pour la fonction commerciale (m²)
Saint-Simon	0	3 175,84	3 175,84

Sources : Demarcom, Rapport de recherche, Caractérisation et planification des pôles et des artères de développement commercial du territoire de la MRC des Maskoutains, 2016.

6. L'article 1.6.5.1 est ajouté à la suite de l'article 1.6.5 et se lit comme suit :

1.6.5.1 Projection des besoins pour la fonction commerciale

Les projections des besoins pour la fonction commerciale de Saint-Simon sont celles identifiées au tableau L-3. La moyenne de la consommation annuelle d'espace commercial pour les 15 dernières années (2002 à 2016) est prise en compte afin de déterminer le besoin d'espace commercial.

Selon les données présentées par la MRC, aucune nouvelle construction commerciale n'a été réalisée dans le périmètre urbain pour la période de 2002 à 2016. La municipalité de Saint-Simon n'aurait ainsi aucun besoin (0 hectare) en superficie de commerce, et ce, tant au niveau du commerce de détail que de tout autre type.

Le cas de Saint-Simon n'est toutefois pas unique dans la MRC puisque quatre autres municipalités présentent un besoin commercial de 0 hectare. Les espaces disponibles à des fins commerciales devraient donc vraisemblablement répondre aux besoins de la municipalité pour l'horizon 2031.

Tableau L-3 - Besoin en espaces commerciaux, horizon 2031, pour la municipalité de Saint-Simon selon la consommation d'espaces des années 2002 à 2016 et des besoins futurs des ménages

Organisation spatiale détaillée	Municipalités	Espaces disponibles (ha)	Besoins commerces de détail (ha)	Besoins en commerces autres (ha)	Adéquation superficie commerciale disponible (ha)
Noyau villageois	Saint-Simon	0,32	0.0	0,0	0,32
Total MRC		73,18	8,43	24,59	40,25

Sources : Demarcom, Rapport de recherche, Caractérisation et planification des pôles et des artères de développement commercial du territoire de la MRC des Maskoutains, 2016.

7. L'article 3.2.1 est modifié comme suit :

3.2.1 Orientation 1 : Assurer la pérennité de la zone agricole permanente

Les terres agricoles sont la principale ressource naturelle de la région et de la municipalité. Elles peuvent être inépuisables seulement si certaines précautions sont prises. Il importe donc de stopper la régression et la disparition des superficies à vocation agricole et de créer un cadre propice au maintien et au développement des activités et des exploitations agricoles. Bien entendu, cette orientation appuie la politique gouvernementale visant à protéger l'homogénéité du territoire agricole par l'encadrement des usages qui se limiteront à la pratique agricole. Enfin, la municipalité entend assurer l'harmonisation des milieux agricoles et urbains par la mise en place de mesures assurant le bon voisinage entre les différents types de fonctions et d'usages.

Objectifs :

- Protéger le territoire et les activités agricoles dans une perspective de développement durable ;
- Favoriser une cohabitation harmonieuse entre les usages agricoles et les usages non agricoles ;
- Encourager la relève agricole pour assurer la pérennité de l'activité agricole ;
- Assurer la protection de l'environnement, dans une perspective de développement durable ;
- Favoriser la réutilisation des bâtiments non agricoles existants et la préservation du patrimoine agricole.

Moyens de mise en œuvre :

- Reconnaître l'agriculture comme étant l'usage dominant sur la majorité du territoire municipal en autorisant l'ensemble des activités agricoles et para-agricoles dans la zone agricole décrétée ;
- Assurer l'utilisation prioritaire des sols pour des fins agricoles (Carte F) ;
- Assurer la conservation des sols agricoles du territoire ;
- Prévoir l'implantation d'activités agricoles et connexes à l'agriculture, soient les commerces agricoles et l'agrotourisme ;
- Limiter les usages qui pourraient nuire à l'activité agricole ;
- Inclure dans la réglementation d'urbanisme des dispositions relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole afin d'assurer une cohabitation harmonieuse entre les usages agricoles et non agricoles ;
- Prévoir, dans les secteurs déstructurés de la zone agricole, le contrôle et l'expansion des usages non agricoles ;
- Se munir obligatoirement d'un règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) afin de contrôler le remplacement de tout usage commercial ou industriel existant par un nouvel usage

commercial ou industriel, qui n'apportera pas de contraintes supplémentaires sur la qualité du milieu environnant.

- *Aucun projet de substitution d'usage commercial ou industriel n'est admissible à une demande de dérogation mineure portant sur les normes minimales de lotissement (superficie, largeur ou profondeur), ou relativement à l'occupation des rives, du littoral et des plaines inondables ;*
- *La demande ne doit pas engendrer des contraintes supplémentaires sur le milieu agricole ;*
- *Un usage commercial existant ne peut être remplacé que par un autre usage commercial. Un usage industriel existant ne peut être remplacé que par un usage industriel ou par un usage commercial.*
- *Le projet de substitution doit être situé dans l'aire d'affectation A1 – Agricole dynamique telle qu'identifiée au schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains. Au niveau municipal, cela correspond aux zones à préfixe A (A-101, A-102, A-103, A-104, A-201, A-202, A-301, A-302, A-303, A-304, A-305, A-306, A-307, A-308, A-309, A-310) et RU (RU-201, RU-202), telles que définies sur le plan de zonage du règlement no. 544-19.*
- *La fonction industrielle autorisée dans un changement d'usage est la fonction « industrie complémentaire à l'agriculture » tel que défini à l'annexe A du règlement de zonage no. 544-19. Malgré ce qui précède, les usages « abattoirs » et « activités reliées à la valorisation des matières résiduelles » sont autorisés dans l'affectation agricole dynamique. Ces usages sont toutefois prohibés dans les zones sensibles et dans les zones d'interdiction identifiées à l'annexe C du règlement no. 544-19.*

8. L'article 5.1 est modifié comme suit :

5.1 AFFECTATION AGRICOLE

Vocation dominante

Cette affectation couvre la grande majorité du territoire municipal et s'insère dans une très large partie dans la zone agricole permanente. La vocation dominante est l'agriculture.

Fonctions et usages autorisés

Conformément au SAR de la MRC des Maskoutains, les fonctions autorisées dans l'affectation agricole sont :

Fonction dominante

- *L'agriculture et les activités agricoles au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.*

Fonctions complémentaires

- *L'habitation pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture selon l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;*
- *L'habitation, autre que celle de l'exploitant, bénéficiant de privilèges et droits acquis selon les articles 31, 31.1 et 101 à 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;*
- *Le commerce agricole comprenant les postes de séchage, les centres de torréfaction des grains ainsi que l'entreposage et la vente de produits agricoles. Ils regroupent les activités commerciales directement reliées à un produit agricole, tout en ne constituant pas une activité agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;*
- *Les sites d'extraction en limitant l'étendue des secteurs sur le territoire et en assurant la restauration du sol après la cessation de l'exploitation;*
- *L'agrotourisme regroupant les usages touristiques dont l'attrait principal est relié à l'agriculture et au milieu agricole. Les usages agrotouristiques comprennent notamment les gîtes touristiques et les tables champêtres (dans une résidence existante avant l'entrée en vigueur du SAR de la MRC des Maskoutains), ainsi que les usages touristiques de nature commerciale, récréative, éducative et culturelle reliés directement et de façon complémentaire à l'usage agricole principal ou à la production agricole d'un producteur. Sans que ce soit exhaustif, il peut s'agir, à titre*

d'exemple, d'un centre d'interprétation sur la production du lait reliée à une ferme laitière, d'une cabane à sucre reliée à une érablière en exploitation, d'un centre équestre en activité secondaire à l'élevage des chevaux, d'une activité de dégustation de vin reliée à un vignoble, etc.;

- *La **récréation extensive**, c'est-à-dire les activités de loisirs, culturelles ou éducatives dont la pratique requiert de grands espaces non construits ainsi que quelques bâtiments et équipements accessoires. Les parcs, les espaces de détente, les pistes cyclables et les pensions pour chevaux, entre autres, font partie de cette fonction;*
- *Les **usages faisant l'objet de droits acquis** en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. Ces droits n'existent qu'à l'égard de la superficie du lot ou des lots pour lesquels le droit est reconnu. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un site d'extraction, l'agrandissement de cette superficie, après l'entrée en vigueur du SAR de la MRC des Maskoutains (18 septembre 2003), est autorisé;*
- *Les **usages ayant obtenu une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole** avant l'entrée en vigueur (18 septembre 2003) du SAR de la MRC des Maskoutains. Ce droit n'existe qu'à l'égard de la superficie du lot ou des lots pour lesquels l'autorisation a été délivrée. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un site d'extraction, l'agrandissement de cette superficie, après l'entrée en vigueur du SAR de la MRC des Maskoutains (18 septembre 2003), est autorisé;*
- *Les **équipements et réseaux d'utilité publique**.*
- *Les **commerces complémentaires à l'agriculture par substitution**. Ils regroupent les activités commerciales reliées à la vente, la distribution et l'entretien de biens nécessaires aux exploitations agricoles, ainsi que la vente et l'offre de services pour les exploitations agricoles. Les commerces complémentaires à l'agriculture incluent également les commerces agroalimentaires et les commerces agricoles. Les commerces complémentaires à l'agriculture ne sont autorisés que par une substitution d'usage effectuée conformément aux dispositions du règlement sur les PPCMOI.*
- *Les **industries complémentaires à l'agriculture et abattoirs par substitution**, soient les activités industrielles reliées à la fabrication, la transformation, la distribution et l'entretien de biens nécessaires aux exploitations agricoles. Les industries complémentaires à l'agriculture incluent également les activités industrielles reliées à la transformation des produits agricoles. Ces industries sont de faible incidence sur le milieu (industrie 1). Ces industries ne sont autorisées que par une substitution d'usage effectuée conformément aux dispositions du règlement sur les PPCMOI.*

Conditions particulières pour l'empiétement dans la zone agricole décrétée d'une entreprise existante située à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ou adjacente à celui-ci

Dans certaines situations particulières, il peut s'avérer nécessaire de permettre une certaine souplesse à l'égard d'un commerce ou d'une industrie située à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ou adjacent à celui-ci d'empiéter dans la zone agricole décrétée pour lui donner l'occasion de consolider ses activités ou de prendre de l'expansion.

En tout temps, la municipalité pourra procéder, pour un tel empiétement, par une demande d'exclusion auprès de la Commission de protection du territoire agricole avec l'encadrement dicté par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LRQ, c. P-41.1). Par contre, lorsque le déplacement de la limite du périmètre d'urbanisation ainsi agrandi provoquera des pressions supplémentaires sur les activités agricoles environnantes, il sera alors possible, conformément aux dispositions qui suivent, de permettre l'agrandissement souhaité par voie d'une demande d'autorisation auprès de la Commission de protection du territoire agricole avec l'encadrement dicté par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LRQ, c. P-41.1).

Dans l'un ou l'autre de ces cas, la démonstration du besoin d'agrandissement devra être étroitement liée au projet d'agrandissement et adaptée à chacune des situations. L'empiétement en zone agricole décrétée devra être la solution de dernier recours et devra être accompagné d'une justification, démontrant, à la lumière des orientations d'aménagement du plan d'urbanisme, la consolidation et la densification du tissu urbain.

Le propriétaire de l'entreprise ou son représentant devra présenter, dans un document, la justification de l'empiétement souhaité en zone agricole décrétée à l'aide des éléments

suivants :

- 1) Description de la nature du projet;
 -
- 2) Présentation de l'entreprise (fournir tout élément pouvant illustrer la dynamique et les caractéristiques de l'entreprise dans la communauté);
- 3) Emplacement visé : identification de chacun des lots et des parties de lots visés par la demande et identification de leur superficie respective sur un plan (échelle appropriée);
- 4) Évaluation du périmètre d'urbanisation : produire un inventaire complet des espaces vacants présents dans la zone non agricole et fournir, pour chaque secteur, l'information suivante :
 - a) L'affectation selon le plan d'urbanisme et les usages autorisés selon la réglementation d'urbanisme;
 - b) La superficie et un plan de localisation des espaces vacants;
 - c) Lorsque pertinent, l'identification des infrastructures municipales en place ainsi que leur capacité de desserte;
- 5) Description du milieu environnant :
 - a) Décrire l'utilisation de l'emplacement actuel de l'entreprise et indiquer la présence de construction ou de bâtiment sur les lieux ainsi que leur utilisation.
 - b) Décrire l'utilisation actuelle de la superficie visée par la demande;
 - c) Décrire l'utilisation des lots voisins;
 - d) Indiquer la distance des bâtiments d'élevage et des ouvrages d'entreposage des déjections animales les plus rapprochés et leur utilisation;
 - e) Décrire le milieu environnant en regard des critères prévus à l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LRQ, c. P-41.1).

Dans tous les cas, chaque demande devra faire l'objet d'une acceptation de la part du conseil municipal avant d'être appuyée par la MRC. Par la suite, la demande devra être adressée à la Commission de protection du territoire agricole pour obtenir les autorisations nécessaires, le cas échéant.

Toute demande relative à l'empiétement dans la zone agricole décrétée d'une entreprise existante située à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ou adjacente à celui-ci sera soumise au respect des dispositions prévues à cet effet au Règlement d'urbanisme de la municipalité.

Densité d'occupation

Dans l'aire d'affectation agricole, la densité d'occupation du sol prévue est très faible.

9. L'article 5.3 est modifié par ce qui suit :

5.3 AFFECTATION INDUSTRIELLE

Vocation dominante

Par cette affectation, la municipalité reconnaît le site de l'industrie Olymel situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation. La vocation dominante y est l'industrie, mais on y permet aussi certaines autres fonctions.

Fonctions et usages autorisés

Les fonctions autorisées dans l'affectation industrielle sont :

Fonctions dominantes

- Les **bureaux et services d'affaires** ;
- Les **commerces non structurants** ;
- Les **industries 1** dont l'activité occasionne très peu d'incidence sur le milieu environnant, ne cause ni bruit, ni poussière, ni odeur à la limite du terrain où elles sont implantées;

- Les **industries de nature artisanale** regroupant les activités et les usages orientés vers la production ou la réparation d'objets de consommation, littéraires ou artistiques. L'activité est exercée par un travailleur manuel à son compte, seul ou avec l'aide des membres de sa famille ou d'au plus deux employés.

Fonctions complémentaires

- Les parcs et espaces verts;
- Les équipements et réseaux d'utilité publique.

Densité d'occupation

La densité d'occupation du sol associée à l'affectation industrielle est faible à moyenne.

10. L'article 5.7 est modifié par ce qui suit :

5.7 AFFECTATION RÉSIDENTIELLE / COMMERCIALE LÉGÈRE

Vocation dominante

- Cette affectation reflète la réalité de l'utilisation du sol aux abords et à l'intérieur du noyau villageois (Carte F). Elle permet une mixité entre les fonctions résidentielles et commerciales.

•

Fonctions et usages autorisés

- Les fonctions autorisées dans l'affectation résidentielle/commerciale légère sont:

Fonctions dominantes

- L'**habitation** de faible à moyenne densité ;
- Les **bureaux et services d'affaires** ;
- Les **commerces non structurants** ;
- Les **industries de nature artisanale** regroupant les activités et les usages orientés vers la production ou la réparation d'objets de consommation, littéraire ou artistique. L'activité est exercée par un travailleur manuel à son compte, seul ou avec l'aide des membres de sa famille ou d'au plus deux employés.

Fonctions complémentaires

- Les **équipements administratifs, communautaires, institutionnels et publics** qui sont considérés comme des **activités non structurantes à l'échelle régionale**. Les écoles primaires ainsi que les équipements municipaux à desserte locale, entre autres, font partie de cette fonction ;
- Les **usages complémentaires à l'habitation**, comme les bureaux professionnels et les services personnels ;
- Les **garderies** ;
- Les **parcs et espaces verts** ;
- Les **équipements et réseaux d'utilité publique**.

Densité d'occupation

La densité d'occupation du sol associée à l'affectation résidentielle/commerciale légère est faible à moyenne.

11. L'article 5.8 est modifié par ce qui suit :

5.8 AFFECTATION RÉSIDENTIELLE / COMMERCIALE LOURDE

Vocation dominante

Principalement située le long du rang Saint-Édouard, cette affectation vient supporter l'objectif de favoriser l'implantation des nouveaux établissements commerciaux et industriels locaux en bordure des routes principales (article 2.2.3). L'affectation permet la plupart des usages commerciaux et industriels tout en reconnaissant les habitations déjà présentes le long de la route 224.

Fonctions et usages autorisés

Les fonctions autorisées dans l'affectation résidentielle/commerciale lourde sont :

Fonctions dominantes

- L'**habitation** de faible à moyenne densité ;
- Les **bureaux et services d'affaires** ;
- Les **commerces non structurants** ;
- Les **industries 1** dont l'activité occasionne très peu d'incidence sur le milieu environnant, ne cause ni bruit, ni poussière, ni odeur à la limite du terrain où elles sont implantées ;
- Les **industries de nature artisanale** regroupant les activités et les usages orientés vers la production ou la réparation d'objets de consommation, littéraire ou artistique. L'activité est exercée par un travailleur manuel à son compte, seul ou avec l'aide des membres de sa famille ou d'au plus deux employés ;

Fonctions complémentaires

- *Les usages complémentaires à l'habitation comme les bureaux professionnels et les services personnels ;*
- *Les parcs et espaces verts ;*
- *Les usages publics et institutionnels ;*
- *Les équipements et réseaux d'utilité publique.*

Densité d'occupation

La densité d'occupation du sol associée à l'affectation résidentielle/commerciale lourde est moyenne.

PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

12. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement # 543-19 intitulé plan d'urbanisme.
13. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Adoptée

13.3 Adoption - Premier projet de Règlement # 567-21 intitulé Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble

Considérant que la MRC des Maskoutains a adopté le règlement numéro 20-557 afin d'apporter des modifications à son schéma d'aménagement révisé, en lien avec la gestion de la fonction commerciale ;

Considérant que la municipalité a le pouvoir en vertu des articles 145.36 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) d'adopter un règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) ;

Considérant que le conseil municipal souhaite se munir d'un tel règlement, afin d'autoriser et de contrôler le remplacement en zone agricole, d'usages commerciaux ou industriels existants par un nouvel usage de type commercial ou industriel complémentaire à l'agriculture ;

Considérant que la municipalité de Saint-Simon est dotée d'un comité consultatif d'urbanisme conformément à l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

Considérant qu'avis de motion et présentation du présent règlement ont été donnés lors de la séance régulière du Conseil du 16 novembre 2021 ;

Considérant que, le conseil municipal tiendra une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les personnes intéressées ;

276-11-2021 En conséquence, il est proposé par Bernard Beauchemin et unanimement résolu que le premier projet de règlement # 567-21 intitulé Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble soit adopté et qu'il y soit décrété ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DECLARATOIRES ET INTERPRETATIVES

1.1 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « Règlement sur les projets particuliers de Construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble ».

1.2 Objectif

Le principal objectif de ce règlement est de permettre à la Municipalité de Saint-Simon de se prévaloir des dispositions contenues dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* afin d'être en mesure, à certaines conditions, d'autoriser un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble malgré le fait qu'il déroge au règlement d'urbanisme de la municipalité

1.3 Amendement

Le présent règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble peut être modifié ou abrogé, selon les procédures établies par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)*.

1.4 Préséance

Lorsqu'une disposition du présent règlement est incompatible avec tout autre règlement municipal ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer.

1.5 Dispositions générales

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :

- L'emploi des verbes au présent inclut le futur ;
- Le singulier comprend le pluriel et vice-versa ;
- Le masculin comprend les deux genres ;
- L'emploi du mot « doit » indique une obligation absolue, le mot « peut » indique un sens facultatif ;
- Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

1.6 Unités de mesure

Les mesures apparaissant dans le présent règlement sont indiquées en unités du Système International (système métrique).

1.7 Validité

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa. Si une partie, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du règlement demeurent en vigueur.

1.8 Terminologie

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués à l'**annexe A** du règlement de zonage no. 544-19 ou dans la réglementation d'urbanisme en vigueur.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET SANCTIONS

2.1 Application du règlement

L'administration et l'application de ce règlement relèvent de l'inspecteur en bâtiment et de ses

adjoints dûment nommés par résolution du conseil.

2.2 Fonctionnaire désigné

La personne désignée à l'article 2.1 est identifiée au présent règlement par le terme de « fonctionnaire désigné ».

2.3 Fonctions et devoirs du fonctionnaire désigné

Les fonctions et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au Règlement de permis et certificats no. 547-19 de la municipalité de Saint-Simon.

2.4 Contraventions et sanctions

Sans préjudice aux autres recours de la municipalité, quiconque contrevient à quelque une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende d'au moins 200 \$ si le contrevenant est une personne civile et d'au moins 400 \$ si le contrevenant est une personne morale

Le montant maximal d'une amende, pour une première infraction, est de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou 2 000 \$ s'il est une personne morale. Pour une récidive, le montant maximal de l'amende ne peut excéder 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou 4 000 \$ s'il est une personne morale.

Le conseil autorise le fonctionnaire désigné à l'application du règlement et ses adjoints à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et la pénalité dictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Outre les recours par action pénale, la municipalité peut exercer, devant les tribunaux de juridiction compétente, tous les recours de droit nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 3 PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'ACCEPTATION D'UNE DEMANDE

Toute demande d'autorisation soumise dans le cadre du présent règlement est assujettie à la procédure suivante.

3.1 Transmission de la demande et documents d'accompagnement

La demande doit être transmise au fonctionnaire désigné. La demande doit notamment être signée par le propriétaire de l'emplacement concerné, ou son mandataire dûment autorisé par procuration, et être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- La date de la demande ;
- Les noms, prénoms et adresse du requérant et, le cas échéant, de son mandataire ;
- L'identification de l'emplacement visé par la demande ;
- Une description détaillée de la nature du projet faisant l'objet de la demande ;
- Une description détaillée des caractéristiques de l'emplacement concerné ainsi qu'une description sommaire des caractéristiques du milieu environnant ;
- L'échéancier prévu pour la réalisation du projet ;
- Des photographies récentes du terrain visé par les travaux ainsi que du voisinage ;
- Un plan d'aménagement du site (incluant l'aménagement extérieur et paysager) ;
- Une description des activités commerciales ou industrielles précédentes ou actuelles, s'il y a lieu et projetées ;
- Une description des contraintes reliées au bruit, aux odeurs, à la qualité de l'air ou toutes autres nuisances susceptible d'incommoder le voisinage ;
- Une projection de l'entreprise pour les dix prochaines années ;
- L'emplacement des accès pour les véhicules, l'espace de stationnement et l'aire de chargement/déchargement ;
- Les études nécessaires à l'évaluation du projet relativement aux installations

- d'élevage avoisinantes ;
- Le système d'approvisionnement en eau potable et le système de traitement des eaux usées ;
- Une démonstration que l'utilisation du site et des bâtiments existants aux fins projetées n'ajoutent pas de contraintes additionnelles sur le milieu environnant ;
- Une démonstration que le projet apparaît sans impacts négatifs sur la ressource sol et sur la poursuite et le développement des activités agricoles avoisinantes ;
- Une orthophoto des bâtiments et des installations d'élevage à l'égard des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs selon les dispositions de l'article 2.13 du règlement de permis et certificats no. 547-19.

Outre les informations et documents identifiés au présent article, le fonctionnaire désigné peut exiger que le requérant fournisse toute étude ou expertise complémentaire afin d'être en mesure de procéder à l'évaluation du projet.

3.2 Réception de la demande

À la réception de la demande, le fonctionnaire désigné s'assure que tous les documents et renseignements prévus au présent règlement ont été fournis. Le cas échéant, il indique au requérant les documents ou renseignements manquants. Le délai d'évaluation de la demande ne s'amorce que lorsque le dossier est complet.

Lorsque tous les documents et renseignements nécessaires ont été fournis, le fonctionnaire désigné transmet une copie du dossier au conseil municipal et une copie au comité consultatif d'urbanisme pour avis.

Une copie du dossier doit également être transmise à la MRC des Maskoutains pour avis du comité consultatif agricole (CCA) et du comité aménagement et environnement (CAE).

3.3 Tarification applicable

Les tarifs suivants doivent être payés à l'ordre de la Municipalité de Saint-Simon dans le cadre de toute nouvelle demande de projet particulier.

- a) Une somme de 250 \$ pour l'étude de la demande.
- b) Une somme de 1000 \$ suite à une résolution favorable du conseil concernant la demande de projet particulier. Cette somme doit être versée dans les 15 jours suivant l'acceptation de la demande et servira à défrayer les frais d'urbanismes et les autres coûts reliés au traitement de la demande.

À défaut par le requérant de verser les sommes requises aux moments prévus, la demande de modification est considérée retirée.

3.4 Étude par le comité consultatif d'urbanisme

Le comité consultatif d'urbanisme procède à l'évaluation de la demande, selon les critères prévus au présent règlement, et transmet ses recommandations par écrit au conseil municipal.

3.5 Décision du conseil

Suite à l'avis écrit du comité consultatif d'urbanisme, après étude de la demande, le conseil municipal approuve ou refuse par résolution la demande qui lui est présentée conformément au présent règlement.

Dans l'étude de la demande, outre les critères d'évaluation prévus au présent règlement, le conseil municipal doit prendre en considération l'avis préliminaire de la MRC des Maskoutains lorsque cet avis est disponible.

La résolution par laquelle le conseil municipal accorde la demande peut prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité, qui doit être remplie relativement à la réalisation du projet, notamment l'établissement d'un délai pour le début ou la réalisation de toute partie du projet. La résolution peut également spécifier que le fait de débiter le projet, avant la date

fixée, entraîne l'annulation de l'autorisation accordée.

La résolution désapprouvant la demande doit être motivée.

3.6 Délai

Le projet de résolution accordant la demande ou la résolution désapprouvant celle-ci doit être adopté par le conseil municipal au plus tard 150 jours suivant le dépôt du dossier complet accompagnant la demande.

3.7 Consultation publique et approbation référendaire

La résolution par laquelle le conseil accorde la demande est soumise aux articles 124 à 137, 137.2 à 137.5 et 137.15 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme compte tenu des adaptations nécessaires. À cette fin, la résolution est susceptible d'approbation référendaire lorsque le projet particulier déroge à une disposition visée au paragraphe 10 du troisième alinéa de l'article 123 de cette même loi.

3.8 Avis de la demande

En plus des dispositions applicables identifiées à l'article précédent, le plus tôt possible après l'adoption, en vertu de l'article 124 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, d'un projet de résolution accordant la demande d'un projet particulier, le greffier doit, au moyen d'une affiche ou d'une enseigne placée dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande, annoncer la nature de celle-ci et le lieu où toute personne intéressée peut obtenir les renseignements relatifs au projet particulier.

Cette obligation cesse lorsque le conseil adopte la résolution accordant la demande d'autorisation ou renonce à le faire. Toutefois, dans le cas où la résolution adoptée doit être approuvée par des personnes habiles à voter, l'obligation cesse lorsque le processus référendaire prend fin.

3.9 Transmission de la résolution

Le plus tôt possible après l'entrée en vigueur de la résolution, le greffier en transmet une copie certifiée conforme à l'auteur de la demande.

3.10 Autorisation de la commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ)

Lorsqu'exigé par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec, une fois la résolution accordant la demande de projet particulier en vigueur, le demandeur doit soumettre une demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

3.11 Émission du permis ou du certificat

Le permis de construction ou le certificat d'autorisation sera émis par le fonctionnaire désigné sur présentation de l'avis favorable de la Commission de protection du territoire agricole du Québec et sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution en vigueur par laquelle le conseil autorise la demande d'un projet particulier, sous réserve de respecter de toutes les conditions suivantes :

- a) La demande respecte les dispositions applicables prévues au présent règlement, ainsi que dans tout autre règlement municipal. C'est le cas, notamment, des dispositions applicables pour l'émission de tout permis ou certificat ;
- b) La demande respecte toute condition prévue dans la résolution du conseil autorisant le projet particulier ;
- c) La demande est faite pour le projet tel qu'il a été approuvé par le conseil municipal. Si le projet déposé pour la demande de permis ou certificat comporte des modifications, autres que celles qui ont fait l'objet de l'autorisation du conseil, une nouvelle demande

doit être présentée conformément aux dispositions du présent règlement ;

CHAPITRE 4 ZONES ET CATÉGORIES DE PROJETS ADMISSIBLES ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

4.1 Zones admissibles

Les projets particuliers peuvent seulement être autorisés dans les zones à préfixe A (A-101, A-102, A-103, A-104, A-201, A-202, A-301, A-302, A-303, A-304, A-305, A-306, A-307, A-308, A-309, A-310) et à préfixe RU (RU-201, RU-202), telles qu'elles sont définies au plan de zonage de la municipalité.

De plus, un projet particulier ne peut en aucun cas être autorisé dans toute partie du territoire soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique.

4.2 Catégories de projets particuliers admissibles

Les catégories de projets suivants sont admissibles à une demande de projet particulier :

- a) Remplacement d'un usage commercial non agricole par un usage commercial complémentaire à l'agriculture ;
- b) Remplacement d'un usage industriel non agricole par un usage commercial complémentaire à l'agriculture ;
- c) Remplacement d'un usage industriel non agricole par un usage industriel complémentaire à l'agriculture.

4.3 Critères d'évaluation

Les critères selon lesquels est faite l'évaluation d'une demande d'autorisation de projet particulier sont les suivants :

Conformité au plan d'urbanisme

- a) Le projet particulier doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme.

Généralités

- a) Le projet de remplacement d'un usage commercial ou industriel doit assurer une cohabitation harmonieuse avec les activités agricoles et rurales avoisinantes ;
- b) Un usage déjà conforme ne peut pas faire l'objet d'une modification d'usage par le présent procédé de demande de PPCMOI ;
- c) Le bâtiment commercial ou industriel doit être situé dans l'une des zones énumérées à l'article 4.1 du présent règlement ;
- d) La fonction commerciale autorisée dans un changement d'usage est la fonction de « commerce complémentaire à l'agriculture » et ne doit pas être qualifiée de « fonction structurante » tel que défini à l'**annexe A** du règlement de zonage no. 544-19 ;
- e) La fonction industrielle autorisée dans un changement d'usage est la fonction « industrie complémentaire à l'agriculture » tel que défini à l'**annexe A** du règlement de zonage no. 544-19. Malgré ce qui précède, les usages « abattoirs » et « activités reliées à la valorisation des matières résiduelles » ne sont autorisés que dans les zones A-301, A-302, A-303, A-304, A-305, A-306, A-307, A-308, A-309, A-310, RU-201 et RU-202, soit à l'extérieur de la zone sensible adjacente aux périmètres urbains et de toute zone d'interdiction ;
- f) Le ou les bâtiments visés par la demande doivent être utilisés seulement à des fins commerciales ou industrielles au moment de la demande. Si le ou les bâtiments sont vacants, il faut se référer à sa dernière utilisation d'au plus de 60 mois et elle doit être de nature commerciale ou industrielle ;
- g) Les bâtiments érigés doivent être en bonne condition pour être réutilisés ;
- h) La construction d'un nouveau bâtiment principal est interdite ;

- i) Seule la superficie du lot reconnue par une autorisation ou protégé par droits acquis peut faire l'objet d'une demande de changement d'usage commercial ou industriel ;
- j) Lorsque le bâtiment est vacant lors de la demande, l'usage précédent est l'usage de référence. La vacance ne doit pas excéder 60 mois à partir de la demande du projet particulier ;
- k) Le type de commerce et industrie autorisé dans un changement d'usage ne doit pas être un « immeuble protégé » ni être jumelée ou transformée en un « immeuble protégé » ;
- l) Le changement d'usage commercial et industriel ne doit pas entraîner des contraintes additionnelles au maintien et au développement des exploitations agricoles à proximité ni n'aura pas pour effet de compromettre l'activité agricole périphérique ni d'engendrer aucune nuisance additionnelle pour le voisinage immédiat ;
- m) Le demandeur doit faire la preuve qu'il est peu probable que le lot retourne à l'agriculture ;
- n) Si une portion du lot est utilisée à des fins agricoles, elle doit être exclue de la demande et demeurer à l'agriculture ;
- o) Il n'est pas autorisé d'agrandir le lot pour l'utilisation projetée ;
- p) Il est interdit de morceler un lot déjà subdivisé afin de créer un ou plusieurs autres lots et autoriser et créer d'autres usages commerciaux ou industriels ;
- q) Aucune terre agricole localisée en arrière d'un lot ne doit être enclavée, c'est-à-dire sans accès à une rue privée ou publique ;
- r) Le projet de changement d'usage ne doit pas permettre l'extension ou la création d'une aire d'affectation agricole mixte de type A3, A4 et A5 telle qu'identifiée à l'Annexe H du schéma d'aménagement révisé (SAR) de la MRC des Maskoutains.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINALES

5.1 Entrée en vigueur

Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue dans les règlements normatifs de la municipalité de Saint-Simon.

Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Adoptée

14- PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question, commentaire, observation et/ou suggestion ainsi portée à l'attention des membres du conseil ne seront inscrits au procès-verbal de cette séance, à moins que la majorité des membres du conseil n'en décide autrement dans chaque cas, ou à moins que cette intervention ou partie d'intervention ne fasse l'objet d'une décision du conseil.

15- CORRESPONDANCE

La directrice générale dépose la liste de la correspondance reçue depuis la séance du 5 octobre 2021.

16- AFFAIRES NOUVELLES

Certificat de disponibilité de crédits

Je soussignée, certifie par les présentes qu'il y a des fonds budgétaires suffisants pour acquitter toutes les dépenses décrites au présent procès-verbal et approuvées par les membres du

conseil, le tout avec transferts budgétaires et sur l'excédent des recettes de l'année courante, si et à chaque fois que c'est nécessaire.

Johanne Godin, DMA
Directrice générale et/
Greffière-trésorière

17- CLÔTURE DE LA SÉANCE

277-11-2021 L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Réjean Cossette et unanimement résolu de clôturer la séance à 20 h 36.

Signé à Saint-Simon ce ____^e jour de décembre 2021.

Simon Giard,
Maire

Johanne Godin, DMA
Directrice générale et/
Greffière-trésorière

Je, Simon Giard, maire ayant présidé cette séance, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.